



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 25 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 4 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Grand Poitiers Communauté Urbaine

15 Place du Maréchal Leclerc
86000 Poitiers

Références : 2024 1542 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003107122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 septembre 2024 dans l'établissement exploité par Grand Poitiers Communauté Urbaine, implanté route de Vivonne, lieu-dit « Les Pins » 86600 Lusignan. L'inspection a été annoncée le 29 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine
- Route de Vivonne, lieu-dit « Les Pins » 86600 Lusignan
- Code AIOT : 0003107122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie des Pins est ouverte depuis le 1^{er} mars 2021. Initialement sous le régime de l'enregistrement, cette déchetterie est passée sous le régime de l'autorisation depuis le 2 mai 2024 suite à l'évolution à la hausse de la quantité de déchets dangereux collectés sur la déchetterie.

La réception de déchets d'amiante lié correspond à la mise en place d'une benne supplémentaire sur la déchetterie d'un volume de 10 m³, dédiée spécifiquement à cette activité. La collecte des

déchets d'amiante aura lieu sur rendez-vous et sur un créneau de réception bien défini. Il s'agira d'une opération de collecte ponctuelle, avec l'intervention d'un prestataire pour la mise en place de la benne et son enlèvement la même journée. Cette zone d'accueil ponctuelle sera située au niveau de l'alvéole gravats.

Les tonnages et volumes de déchets dangereux et de déchets non dangereux sur la déchetterie sont les suivantes :

- un premier pôle pour le dépôt au sol et à l'extérieur des déchets verts (140 m³) et des gravats (70 m³) ainsi qu'une zone de réception ponctuelle pour les déchets d'amiante lié (10 m³) ;
- un deuxième pôle comprenant notamment le local gardien et du matériel d'exploitation, un local DDS (87 m²), un local pour les objets dédiés au réemploi, une zone d'entreposage du polystyrène en attente de reprise et des cuves à huiles usagées placées sur rétention ;
- un troisième pôle avec des alvéoles (dépôt au sol) à l'extérieur, couvertes, pour le dépôt des flux multi-matériaux non dangereux (verre, vitres, ferrailles, cartons, bois, DEA, plastiques, encombrants, DEEE)

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 4 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Dispositions d'exploitation | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.5.4 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 16 | Traçabilité des déchets | Code de l'environnement, article R. 541-45 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 17 | Traçabilité des déchets | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 18 | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 4.5.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|--|
| 1 | Localisation des risques | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.1.2 |
| 2 | Dispositions constructives | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.2.2.1 |
| 3 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.3.1 |
| 5 | Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.4.2 I |
| 6 | Dispositions constructives | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.4.2 IV |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|-----------------------|---|
| 8 | Réception des déchets | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.1 |
| 9 | Réception des déchets | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.2 |
| 10 | Réception des déchets | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.2 |
| 11 | Réception des déchets | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article Article 5.1.2 |
| 12 | Réception des déchets | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article Article 5.1.2 |
| 13 | Réception des déchets | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article Article 5.1.3 |
| 14 | Réception des déchets | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article Article 5.1.4 |
| 15 | Réception des déchets | Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article Article 5.1.5 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites en particulier :

- la formalisation et la mise en place d'une procédure d'alerte et d'astreinte
- la tenue du registre des déchets non dangereux conforme aux dispositions réglementaires (code déchets, code traitement...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courrier du 31 octobre 2022, l'exploitant a transmis le plan général de localisation des risques de l'installation.</p> <p>L'inspection constate que le plan général de localisation des risques de l'installation est placé sur un mur dans le local administratif.</p> <p>Le FSMD1 mentionné dans le rapport d'inspection du 11 octobre 2021 est soldé.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Dispositions constructives

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.2.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu |
| Prescription contrôlée : « Les locaux d'entreposage de déchets doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s2 d0 selon NF EN 13 501-1. Cette obligation n'est pas applicable pour la charpente du local DDS (classe D s2 d0). Le sol des aires et locaux de stockage de déchets dangereux est incombustible (de classe A1fl). Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » |
| Constats : L'ensemble des justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu a été transmis dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 13 juin 2023 ainsi que la demande de dérogation au dossier d'enregistrement. Le FSMD3 mentionné dans le rapport d'inspection du 11 octobre 2021 est soldé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles |
| Prescription contrôlée : « Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. [...] » |
| Constats : L'exploitant signale qu'il n'y a pas de prise de courant dans le local DDS. L'inspection constate que la connexion électrique du cordon anti gel est hors du local DDS. Tous les équipements électriques de ce local sont classés ATEX (BAES et Bloc lumineux). L'inspection n'a pas constaté la présence d'une prise de courant dans le local DDS. Le FSMD4 mentionné dans le rapport d'inspection du 11 octobre 2021 est soldé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection |
| Prescription contrôlée : « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les systèmes de détection et d'extinction d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément à un référentiel reconnu. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. » |
| Constats : Par mail du 14 septembre 2023, l'exploitant signale avoir réalisé le 21 juillet 2023 : <ul style="list-style-type: none">• la mise en place de détecteurs de fumée dans les locaux techniques et le local de réception des déchets dangereux• la mise à niveau de la centrale SSI. L'inspection constate la présence des détecteurs de fumées et la mise à niveau de la centrale SSI. L'exploitant n'est pas en capacité de fournir les attestations de contrôle et de bon fonctionnement des détecteurs de fumées et de la centrale SSI car ces interventions sont réalisées par un autre service (service maintenance et patrimoine bâti de Grand Poitiers). L'exploitant n'a pas accès aux données de ce service. Concernant les extincteurs, ceux-ci ont été vérifiés le 4 juillet 2024 par la société ABC Feu. Par ailleurs en dehors des heures d'ouverture, lors d'un incendie, la centrale SSI ne transmet pas d'informer le gestionnaire de l'installation. Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ne sont pas définies. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Sous deux mois, transmettre : <ul style="list-style-type: none">• la procédure d'alerte intégrant notamment la chaîne d'alerte (en heures ouvrées/non ouvrées), la liste des cadres d'astreintes et les modalités d'intervention (agents, astreinte, services incendies...);• la procédure de contrôle et de maintenance de toutes les dispositifs de détection et de protection incendie notamment les détecteurs, le système d'obturation (cartouche à gaz et étanchéité des bouchons) de la citerne de collecte des eaux d'extinction incendie, le système SSI, etc ;• l'attestation de formation de l'opérateur de la société Brangeon ; => Justifier que l'exploitant peut accéder en toutes circonstances aux rapports de contrôles et de maintenances de tous les dispositifs de sécurité notamment ceux rédigés par le service maintenance et patrimoine bâti de Grand Poitiers. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.4.2 I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement |
| Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. » |
| Constats : Par courrier du 31 octobre 2022, l'exploitant indiquait que des rétentions adaptées aux déchets liquides entreposés dans le local DDS ont été réceptionnées et installées. L'inspection constate la mise en place de rétention adaptée Le FSMD7 mentionné dans le rapport d'inspection du 11 octobre 2021 est soldé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Dispositions constructives

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.4.2 IV |
| Thème(s) : Risques accidentels, Zone et aires de manipulations de déchets dangereux |
| Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. » |
| Constats : Par courrier du 14 septembre 2021, l'exploitant signale : <ul style="list-style-type: none">• que le bâtiment est construit de plain-pied et sans seuil pour faciliter les manœuvres des engins d'exploitation (transpalettes et chariot automoteur notamment)• que la dalle du local est construite en double pente aboutissant de chaque côté à un caniveau• que le local dispose de sable pour gérer les écoulements ponctuels• que des boudins absorbants seront commandés pour compléter le dispositif de gestion des risques d'écoulement Par ailleurs, par courrier du 31 octobre 2022, l'exploitant signale avoir actualisé et complété son classeur des consignes. Les consignes spécifiques en lien avec l'exploitation du local DDS sont affichés aussi sur place. L'inspection constate que la présence de consigne spécifique dans le classeur des consignes et son affichage de cette consigne dans le local DDS. Le FSMD2 mentionné dans le rapport d'inspection du 11 octobre 2021 est soldé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Dispositions d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.5.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité |
| Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;• l'interdiction de fumer dans l'entrepôt ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, et notamment les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2 ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. » |
| Constats : Par courrier du 31 octobre 2022, l'exploitant signale avoir actualisé et complété son classeur des consignes. Les consignes spécifiques en lien avec l'exploitation du local DDS sont affichées aussi sur place. Par ailleurs, l'exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu est indiquée sur le panneau général en entrée du site ;• la procédure précisant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte a été transmise le 14 septembre 2021 (procédure dispositif TUBAO) ;• les consignes spécifiques incendie et évacuation seront rédigées dès production du plan incendie Intervention et Evacuation (RDV pris auprès du prestataire le 10 novembre 2021). L'inspection constate que les consignes spécifiques en lien avec l'exploitation du local DDS / incendies / évacuations sont rédigées, présentes et signée dans le classeur des consignes et affichés aussi sur place néanmoins il doit encore être formalisé la procédure d'alerte et d'astreinte (cf. point n°4). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 8 : Réception des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.1 |
| Thème(s) : Autre, Admission des déchets |
| Prescription contrôlée : « Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. » |
| Constats : L'inspection constate que l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée et d'un accès principal aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues peuvent être fermées en dehors des heures d'ouverture du site. Un panneau situé à l'entrée principale indique les jours et les heures d'ouverture de l'installation. » |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Réception des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux |
| Prescription contrôlée : « Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, locaux, bennes, alvéoles ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, alvéoles, locaux ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture du public. [...] » |
| Constats : L'inspection constate le respect de ces prescriptions |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Réception des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux |
| Prescription contrôlée : « [...] À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] » |
| Constats : L'inspection constate que ces dispositions sont respectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Réception des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déchets susceptible de contenir des batteries au lithium |
| Prescription contrôlée : « [...] À partir du 1 ^{er} janvier 2025, les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. » |
| Constats : L'exploitant a sollicité son opérateur REP Corepile afin d'être informé sur les conditions à respecter pour garantir l'absence d'endommagement par des opérations de manutention. Corepile n'a toujours pas répondu. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Respecter ces prescriptions dès le 1^{er} janvier 2025 |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Réception des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets apportés |
| Prescription contrôlée : « [...] Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent pas être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. [...] » |
| Constats : L'inspection constate le respect de ces prescriptions |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Réception des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets apportés |
| Prescription contrôlée : Les quantités de déchets stockés ne dépassent pas les quantités fixées à l'annexe du présent arrêté. Un local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à accueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou des rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. » |
| Constats : Par courrier du 31 octobre 2022, l'exploitant signale respecter au quotidien l'interdiction de gerbage des conteneurs et que les équipements permettant le gerbage en sécurité n'ont pas été déployés. L'inspection constate que les déchets dangereux sont gérés conformément aux prescriptions. Le FSMD8 mentionné dans le rapport d'inspection du 11 octobre 2021 est soldé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : Réception des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles |
| Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. » |
| Constats : Par courrier du 31 octobre 2022, l'exploitant signale avoir installé toutes les rétentions manquantes L'inspection constate que les rétentions manquantes sont bien présentes Le FSMD9 mentionné dans le rapport d'inspection du 11 octobre 2021 est soldé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Réception des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article Article 5.1.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets d'amiante |
| Prescription contrôlée : « Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, située sur l'alvéole gravats. Cette zone est clairement signalée. L'amiante est déposé dans des contenants distribués aux particuliers qui en ont fait préalablement la demande. Les déchets font l'objet d'un double emballage étanche, d'un étiquetage approprié et sont déposés dans une benne de 10 m3. La réception et l'enlèvement des déchets d'amiante lié sont confiées à un prestataire et se font le jour même. Ils sont évacués par camions fermés directement vers une installation de traitement autorisée. L'exploitant dispose d'une zone identifiée destinée à recevoir les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) issus des activités du site, emballés à part. Ils doivent être évacués vers une installation de stockage de déchets dangereux ou d'inertage (vitrification). Les contenants sont systématiquement fermés après chaque plage de réception et avant leur évacuation vers leur exutoire. » |
| Constats : À ce jour, l'exploitant n'a pas commencé à réceptionner des déchets d'amiante liés. À terme, ces apports spécifiques seront réalisés uniquement sur rendez-vous. L'inspection signale la présence d'un bordereau de suivi de déchets d'amiante liée sur Trackdéchets (BSDA-20240618-K065SH3C1). L'exploitant explique qu'il s'agit d'un dépôt sauvage sur la plateforme de déchets inertes. Cet apport a été isolé et envoyé sur un site autorisé à accepter ce type de déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Traçabilité des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45 |
| Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux |
| Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] » |
| Constats : L'exploitant a un seul compte trackdechets pour l'ensemble de ses installations notamment ses déchèteries. Pour distinguer les différentes installations émettant des déchets dangereux, le syndicat renseigne les BSD avec une adresse autre que celle rattachée au numéro SIRET du siège. L'inspection informe l'exploitant qu'idéalement chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct avec un SIRET ad hoc et avoir un compte trackdechets propre. Les BSD sont correctement renseignés. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre les nouveaux numéros SIRET de chaque déchetterie exploitée par Grand Poitiers |

| |
|--|
| => Créer un compte trackdéchet pour chaque déchetterie avec son numéro SIRET |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 17 : Traçabilité des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.2.1 |
| Thème(s) : Autre, Contenu des registres |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans les conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre 1er et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre des déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE. [...] » |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certains « déchets » n'ont pas de codes déchet ; • certains codes déchet ne sont pas les bons pour les déchets considérés ; • le code traitement R3 utilisé pour tous les déchets non dangereux n'est pas adapté ; • l'exutoire des déchets mobiliers ne semble pas le bon (CDT Suez) ; • le matériel de motoculture est récupéré sans distinction par la société AVM plaisance. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> Affecter un code déchet adéquat à chaque type de déchet</p> <p>=> Affecter un code traitement adéquat pour chaque type de déchet</p> <p>=> Confirmer que l'exutoire CDT Suez pour les déchets de mobilier est exact sinon renseigner le bon exutoire</p> <p>=> Fournir le cadre contractuel liant la collectivité et la société AVM en veillant à ce que cette société adhère bien à la filière REP Matériel de bricolage et de Jardin.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 18 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 4.5.3.2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------|-------------------------------|-----|-----|-----|-----|------|-----|----------------|-----|-------------------|-----|-----------------|-----|-----|---|---------|-----|----------------------|----|---------------|----|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les effluents au niveau du point de rejets n°2 (amont bassin de régulation enterré / sortie DSH) doivent respecter les caractéristiques suivantes : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>100</td></tr><tr><td>DCO</td><td>300</td></tr><tr><td>DBOs</td><td>100</td></tr><tr><td>Indice phénols</td><td>0,3</td></tr><tr><td>Chrome hexavalent</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Cyanures totaux</td><td>0,1</td></tr><tr><td>AOX</td><td>5</td></tr><tr><td>Arsenic</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr><tr><td>Métaux totaux</td><td>15</td></tr></tbody></table> | Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | MES | 100 | DCO | 300 | DBOs | 100 | Indice phénols | 0,3 | Chrome hexavalent | 0,1 | Cyanures totaux | 0,1 | AOX | 5 | Arsenic | 0,1 | Hydrocarbures totaux | 10 | Métaux totaux | 15 | |
| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MES | 100 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DCO | 300 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DBOs | 100 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Indice phénols | 0,3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chrome hexavalent | 0,1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cyanures totaux | 0,1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AOX | 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Arsenic | 0,1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Métaux totaux | 15 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [...] » | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constats : Le contrôle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a été réalisé le 19 juillet 2024 par le laboratoire Ianesco. Le rapport d'essai n° E24-34962 ne comporte pas l'analyse de tous les paramètres attendus. L'analyse des eaux pluviales est incomplète. Les paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites : pH, Température, MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures totaux. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre l'analyse complète des eaux rejetées conformément aux dispositions de l'arrêté, avec un commentaire sur la conformité aux valeurs limites. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Avec suites | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition de délais : 1 mois | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |